Coll FRC 997

SUPPLÉMENT

AU RAPPORT DU COMITÉ MILITAIRE,

Sur le rembourſement des charges, offices & emplois militaires, imprimé par ordre de l'Aſſemblée nationale.

Février 1791.

DEPUIS l'impreſſion & la diſtribution du rapport ſur le rembourſement des charges, offices & emplois militaires, il m'a été repréſenté qu'il y avoit encore d'autres charges, dans l'état-major-général de la cavalerie & des dragons, que celles dont le comité a parlé.

L'époque de la création de ces charges ſe perd, comme celle des premières, dans la nuit du tems. Tout ce qu'on en peut dire c'eſt qu'elles ſont employées dans l'état au vrai de 1516, qui eſt le plus ancien qui exiſte à la chambre des comptes, & que l'on retrouve dans les états des années ſuivantes, notamment dans celui de 1625. Il y a donc plus de 170 ans qu'elles ſont poſſédées en titre d'offices.

Ces charges ſont : *ſecrétaires-généraux, prévôts, lieutenans de prévôts, greffiers, exempts, fourriers, trompettes, médecins, chirurgiens, apothicaires, aumôniers, chapelains.*

MLW 1989

Comme ces charges ſe trouvent compriſes dans la ſuppreſſion propoſée, & qu'elles n'ont été ſoumiſes ni à l'évaluation preſcrite par l'édit de 1771, ni à la fixation ordonnée par les édits de 1756 & de 1774, les titulaires demandent que l'Aſſemblée veuille bien fixer le mode de leur rembourſement.

La finance de la plupart de leurs charges n'eſt pas connue. Les guerres civiles qui ont déſolé la France ſous les règnes de Charles IX, de Henri III & de Henri IV; & les incendies qui ont détruit les différens dépôts publics, n'ayant rien laiſſé ſubſiſter de relatif à la comptabilité du ſeizième ſiècle, la preuve que rapportent les titulaires actuels qu'il y a plus de 170 ans que leurs charges ſont employées dans les états du roi, nous paroît devoir leur ſuffire pour établir la légitimité de leur demande.

La même difficulté s'eſt préſentée lorſqu'il fut queſtion de fixer le mode du rembourſement des charges de judicature, de municipalités & de chancellerie, dont la plus grande partie remonte auſſi au-delà du dix-ſeptième ſiècle, & l'Aſſemblée a ordonné par les articles 5, 3 & 6 du décret des 2 & 6 ſeptembre 1790, & par l'article 19 de celui du 21 décembre ſuivant, que les offices non ſoumis à l'évaluation preſcrite par l'édit de 1771, ni à la fixation ordonnée par les édits de 1756 & de 1774, ſeroient liquidés ſur le pied de leur finance, ſi elle étoit connue; & ſi elle ne l'étoit pas, ſur le pied du dernier contrat authentique d'acquiſition.

Il nous ſemble qu'on doit faire l'application de cette loi à tous offices militaires qui ſont dans le même cas que les offices dont il vient d'être parlé; les mêmes raiſons militent en leur faveur. L'époque très-éloignée de leur création, leurs traités, les démiſſions de leurs prédéceſſeurs, leurs proviſions expé-

diées dans la forme la plus authentique, tout prouve qu'ils ont les mêmes droits.

On objectera peut être que les proviſions de ces charges n'étoient accordées par le roi que ſur la préſentation des chefs; que ces officiers percevoient ſur ces charges un droit de préſentation ou de marc d'or à chaque mutation; qu'ainſi ils doivent être cenſés les avoir vendues originairement, & que l'état ne doit pas être chargé de leur rembourſement. On répondroit alors que le droit qu'avoient ces chefs de préſenter au roi les officiers, & de percevoir un droit de préſentation ou de marc d'or ſur leurs charges, n'étoit point un droit particulier aux charges dont il s'agit; que preſque tous les grands officiers avoient le même droit; *que le garde-des-ſceaux*, par exemple, *avoit non-ſeulement* la nomination & la préſentation à toutes les charges de chancellerie; mais qu'il *percevoit encore un droit de préſentation ou de marc d'or ſur ces charges à chaque mutation, & qu'il les vendoit même à ſon profit*, lorſque les titulaires décédoient ſans avoir ſatisfait au paiement de l'annuel qu'il étoit autoriſé à percevoir; que *néanmoins lors de la ſuppreſſion de ces charges, perſonne n'avoit révoqué en doute qu'elles ne duſſent être rembourſées par l'état; que les articles 5 & 6 du décret des 2 & 6 ſeptembre 1790 en ordonnent la liquidation comme des autres charges.* Il ſemble donc que l'Aſſemblée ne pourroit décréter le contraire à l'égard des charges des états-majors de la cavalerie & des dragons, ſans faire dire qu'elle a deux poids & deux meſures.

En conſéquence j'ai l'honneur de vous préſenter le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale décrète que les offices des

585

états-majors-généraux de la cavalerie & des dragons, qui n'ont été assujétis ni à la fixation prescrite par les édits de 1756 & 1774, ni à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront liquidés, suivant les règles établies pour les offices de municipalités & de chancellerie, par les articles 3, 5, 6 & 10 du décret des 2 & 6 septembre 1790, & par l'article 19 du décret du 21 décembre suivant.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.